



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/22-24

**prorogeant les effets de l'arrêté n° SAIPP/BE/22-14 portant restrictions sanitaires préventives d'utilisation des productions végétales issues de zones potentiellement contaminées par des métaux lourds et des hydrocarbures et interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur certains secteurs des communes de Bléré et La Croix-en-Touraine**

La préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** la charte de l'Environnement et notamment son article 5 instituant le principe de précaution ;

**Vu** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, et notamment son annexe qui fixe un seuil maximal pour le plomb et le cadmium dans les denrées d'origine animale et végétale ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-3, R. 214-1 et suivants et R. 214-5 ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministre de la Santé et des solidarités relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° SAIPP/BE/22-14 du 22 avril 2022 portant restrictions sanitaires préventives d'utilisation des productions végétales issues de zones potentiellement contaminées par des métaux lourds et des hydrocarbures et interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur certains secteurs des communes de Bléré et La Croix-en-Touraine ;

**Considérant** que les résultats des analyses des végétaux et sols, effectués aux abords de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement dans le cadre du projet de reconversion de la fonderie AUTOCAS à Bléré, mettent en évidence une pollution chronique du milieu en plomb, cuivre, zinc, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux (HCT) ;

**Considérant** que la consommation réitérée de végétaux contaminés peut constituer un risque pour la santé humaine ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures propres à préserver la santé des personnes présentes sur le territoire considéré, ainsi que la qualité sanitaire des végétaux et produits d'origine animale produits sur cette zone ;

**Considérant** que ces mesures doivent être proportionnées et adaptées aux risques ;

**Considérant** que les résultats des analyses complémentaires prescrites afin d'approfondir les connaissances sur le périmètre déterminé et mentionnées à l'article 5 de l'arrêté n° SAIPP/BE/22-14 du 22 avril 2022 ne sont pas encore connus ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de proroger pour un mois les effets de l'arrêté n° SAIPP/BE/22-14 du 22 avril 2022 portant restrictions sanitaires préventives ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

Les mesures prescrites à l'article 3 de l'arrêté n° SAIPP/BE/22-14 du 22 avril 2022 susvisé et les recommandations mentionnées à l'article 4 du même arrêté sont prorogées dans tous leurs effets pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 15 juillet 2022.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

### **Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des formalités de publicité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service de l'animation interministérielle des politiques publiques) ;

– recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

– recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, les maires de Bléré et de La Croix-en-Touraine, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (délégation départementale d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

*signé*

Nadia SEGHIER